



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE FINANCEMENT
D'UN SERVICE PUBLIC DE RENOVATION DE L'HABITAT (S.P.R.H.)
DANS LE CANTAL POUR L'ANNEE 2024**

Entre les soussignés :

Le Département

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal en date du

ci-après désigné par « **LE DÉPARTEMENT** »

d'une part ;

Et :

La Communauté de communes du Pays de Mauriac

1 avenue du Commandant Gabon – BP 53 - 15200 MAURIAC

N° SIRET : 241 500 271 00051

représentée par son Président, M. Jean-Pierre SOULIER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date

ci-après désignée par « **LA COLLECTIVITÉ** »

d'autre part ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte et sa codification dans les articles L326-1 du Code de la construction et de l'habitation et L232-1 à L232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la délibération n°21CD03-20 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 juillet 2021 validant la structuration, la mise en œuvre et le financement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale ;

Vu la délibération n°23-CD05-34 du Conseil départemental du Cantal en date du 19 décembre 2023 validant les crédits du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des programmes pour 2024 ;

Vu la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du validant la convention de partenariat pour la mise en œuvre et le financement d'un Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac en date du validant l'adhésion au projet de Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) pour l'année 2024 ;

...

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des préoccupations environnementales et une priorité nationale qui répondent aux enjeux de la lutte contre le changement climatique, d'attractivité, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Afin de répondre à ces objectifs, la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) pose les bases, en 2015, d'un Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (SPRH) qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE).

Sa mission : accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé et gratuit aux particuliers dans le cadre des projets de rénovation énergétique de leur logement quel que soit leur niveau de revenus, ainsi qu'aux entreprises du petit tertiaire privé.

Sur la période 2021-2023, le Département et les EPCI ont mis en place, sous l'impulsion de l'État et de la Région, le Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat du Cantal.

En 2024, la Région a réorienté sa contribution vers d'autres domaines de la transition climatique et l'État (ANAH) a abondé le financement du SPPEH (Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat) devenu SPRH (Service Public de Rénovation de l'Habitat) avec une subvention de 171 112 €.

Une gouvernance partagée entre les 9 EPCI cantaliens et le Département, en association étroite avec l'État, est mise en place sous la forme d'un comité de pilotage (COPIL) présidé par le Président du Conseil départemental (ou son représentant) auquel participent les élus des EPCI (présidents et/ou référents). Le COPIL permet d'établir un bilan politique des actions du SPRH. Un comité technique (COTECH) réunit les équipes administratives et techniques des EPCI avec celles du Département et de la DDT et travaille sur la mise en œuvre opérationnelle et technique des actions du SPRH. Un rapport d'activité est présenté annuellement au comité de pilotage.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la mission du service et les moyens mis en œuvre par le Département sur l'année 2024 ainsi que la contribution financière et les modalités de versement par la Collectivité.

La présente convention entre en vigueur à compter de son approbation en Commission Permanente du Conseil départemental soit le et prendra fin au terme du versement au Département de la contribution financière de la Collectivité soit au plus tard le 30 septembre 2025.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 afin de répondre au déploiement du SPRH sur le territoire départemental.

ARTICLE 2 – MISSION ET PROGRAMME D' ACTIONS DU SPRH, MOYENS ET OUTILS MIS EN PLACE PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département, porteur du SPRH, s'engage à réaliser sur son territoire et sous sa responsabilité la mise en application du programme d'actions du SPRH (précisé en ANNEXE 1).

...

I - Mission et programme d'actions du SPRH

Porte d'entrée téléphonique unique à l'échelle départementale, le SPRH vise à accroître le nombre de projets de rénovation énergétique afin de diminuer la consommation d'énergie des ménages et du petit tertiaire privé.

Le public concerné :

- l'ensemble des ménages (propriétaires bailleurs, occupants, locataires, copropriétés) ;
- le petit tertiaire du secteur privé (locaux < 1 000 m² et < 10 salariés).

Sa mission :

Sensibiliser, informer, conseiller et accompagner les ménages et les propriétaires de locaux du petit tertiaire privé pour la rénovation de leur logement ou de leur local par les actions suivantes :

- C1 – C2 : Sensibilisation par des outils de communication (site internet, réseaux sociaux, affiches, flyers...) ;
- A1 – B1 : Informations de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- A2 – B2 : Conseils personnalisés, gratuits, neutre par rapport aux besoins des ménages et professionnels ;
- A4 : Proposition d'accompagnement aux ménages avant travaux en suscitant leur intérêt sur la rénovation énergétique de leur local ainsi qu'une mise en relation avec les acteurs professionnels pour les projets non concernés par une rénovation globale ;
- A4 MAR : Proposition d'accompagnement aux ménages envisageant une rénovation globale éligible à l'aide « MPR parcours accompagné » à l'exception de la réalisation de l'audit énergétique ;
- C3 : Mobilisation, animation, sensibilisation de l'ensemble des réseaux d'acteurs locaux publics et privés impliqués dans les projets de rénovation énergétique (professionnels du bâtiment, banques, architectes, notaires, agences immobilières, services des collectivités...) afin qu'ils puissent diffuser une première information et orienter les citoyens vers les acteurs spécialisés.

II - Moyens et outils mis en place par le Département

- L'espace d'accueil du SPRH baptisé « Cantal Rénov' Énergie » est situé au rez de chaussée de l'Hôtel du Département.

a) Accueil du public et téléphonique

- À l'Hôtel du Département du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, accueil du public et téléphonique au 04 71 46 49 00
- Des permanences seront organisées dans des communes en fonction des conditions d'accueil possibles et sous réserve des moyens humains disponibles.
- Des visioconférences pourront être organisées entre les conseillers et les ménages (depuis les Maisons France Service).

Moyens humains

- 1 animateur-coordonateur
- 4 conseillers SPRH
- 1 gestionnaire administrative

b) Outils de sensibilisation et actions de communication

- création d'une marque – LOGO du service
- campagne de communication, presse, médias
- site internet et réseaux sociaux
- impression flyers, affiches, kakémonos, roll-ups etc...
- événementiels (représentation du service SPRH aux foires, salons...)

c) Prestations externalisées

- Pour les actes d'accompagnement personnalisés, accords-cadres (et/ou des marchés) avec des prestataires de service

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département est l'unique interlocuteur de l'ANAH pour la mise en œuvre du SPRH sur le territoire du Cantal ;

Le Département gère les appels de fonds auprès de l'ANAH ;

Au titre d'unique interlocuteur de l'ANAH, le Département est bénéficiaire principal d'une subvention de l'État constituée de fonds de l'ANAH ;

Le Département est chargé de l'animation des partenaires ;

Le Département partage et déploie le plan de communication du SPRH ;

Le Département s'engage à assurer l'organisation et la gestion administrative et financière du service ; à ce titre, il fait voter le budget, recrute et forme le personnel nécessaire, met à disposition les moyens matériels ;

Le Département s'engage à organiser un reporting aux EPCI dans le cadre des réunions de COPIL et de COTECH.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage :

- à communiquer l'existence du service « CANTAL RÉNOV' ÉNERGIE » auprès des administrés, des communes de son territoire via son site internet, les réseaux sociaux et les flyers et affiches mis à disposition par le Département ;
- à participer de façon active à la gouvernance du Service, aux comités de pilotage et aux comités techniques ;
- à participer à des groupes de travail pour faire évoluer le service et être force de propositions,
- à faciliter l'organisation de permanences sur le territoire ;
- le cas échéant, à faciliter les échanges avec l'opérateur du dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat (OPAH-(RU), PIG...) ;
- à financer dans les conditions prévues par la présente convention une partie du service.

ARTICLE 5 – SUIVI, COORDINATION ET ÉVALUATION DES ACTIONS

Le suivi des actions, tant au niveau du fonctionnement et de l'organisation du SPRH que de la communication, se réalise dans le respect du programme d'actions cités à l'article 2 et via les outils numériques mis à disposition sur la plateforme numérique nationale France RÉNOV' lesquels sont SARénoV' pour la saisie des actes et TBS - tableau de bord SARE pour le suivi des actes réalisés.

Les comités de pilotage et techniques permettent au Département d'échanger avec les 9 EPCI sur les actions et les points d'arbitrage collectifs et leur évaluation dans un rapport d'activité fourni en fin d'exercice annuel. Le rapport permettra à la collectivité d'identifier l'activité du service sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1 - Contribution financière

En réunion de comité de pilotage, le 20 mars 2024, les EPCI se sont prononcées favorablement sur la répartition du reste à charge à parité avec le Département.

Après déduction de la subvention de l'ANAH de 171 112 €, il reste à la charge des collectivités (département et EPCI) un montant global estimé à 183 922 €.

Les 50% restant à charge pour chacune des collectivités s'élève à 91 961€ divisés par 145 143 habitants du Département multipliés par le nombre d'habitants de l'EPCI.

La dépense des EPCI est estimée à environ 0,63 € par habitant.

La contribution financière de la Communauté de communes du Pays de Mauriac est donc estimée à la somme de 4 276 € (quatre mille deux cent soixante-seize euros) au titre de la présente convention.

La contribution définitive sera calculée courant de l'année 2025 en fonction des dépenses réelles et de la subvention définitive de l'ANAH.

2 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de la collectivité pour l'année 2024 sera versée au Département du Cantal par émission d'un titre de recettes, et ce, de la manière suivante :

- une avance de 50 % du montant de la participation financière prévisionnelle dans les 30 jours suivant la notification de la présente convention ;
- le solde, au plus tard le 30 juin 2025, ajusté en fonction des dépenses réelles et de la subvention définitive de l'ANAH.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peut faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du SPRH.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, à l'issue d'un préavis de six mois.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
du Pays de Mauriac

Pour le Département du Cantal

Le Président,

Le Président,

Jean-Pierre SOULIER.

Bruno FAURE.

ANNEXE N°1

Code acte	Libellé des actes	Public
C1	Sensibilisation, communication, animation auprès ménages	Ménages
A1	Contacts (Info 1er niveau)	
A2	Conseil personnalisé aux ménages	
A4	Accompagnement avant travaux	Logement individuel et/ou Copropriété
A4 MAR	Accompagnement « mon accompagnateur rénov »	Logement individuel
C2	Sensibilisation, communication, animation	Petit Tertiaire
B1	Contact Info 1er niveau Petit Tertiaire	
B2	Conseil personnalisé petit tertiaire	
C3	Mobilisation, Animation, sensibilisation, communication acteurs professionnels et territoriaux de la rénovation énergétiques	Réseau pro

ANNEXE N°2

**DISPOSITIF DU SPRH (Service Public de Rénovation de l'Habitat)
PARTICIPATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DES COLLECTIVITÉS
Année 2024**

	Nombre d'habitants (source INSEE RP 01/01/2017)	Montant participation financière (arrondi à l'euro le plus proche)
Conseil Départemental	145 143	91 961 €
CABassin d'Aurillac	53 166	33 685 €
CC Chataigneraie Cantalienne	21 292	13 490 €
CC Cère & Goul en Carladès	4 915	3 114 €
Saint-Flour Co	23 569	14 933 €
HautesTerres Co	11 563	7 326 €
CC Pays de Mauriac	6 749	4 276 €
CC Pays Gentiane	6 826	4 325 €
CC Pays de Salers	8 560	5 424 €
CC Sumène Artense	8 459	5 360 €

soit en € / hab. :

0,6336 €